

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**N°2025/08 à 2025/22**

**DU CONSEIL COMMUNAL**

**DU 6 FEVRIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le six février, le Conseil Communal de la Commune de Lomme s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Olivier CAREMELLE, Maire de la Commune Associée de Lomme, à la suite de la convocation en date du trente janvier deux mille vingt-cinq, laquelle convocation a été publiée sur le site de la Ville, conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 35

**PRESENTS :**

M. Olivier CAREMELLE, Maire.

M. Jean-Christophe LIPOVAC - M. Michel VANHEE – Mme Karima HARIZI – M. André BUTSTRAEN - Mme Claudie LEFEBVRE – M. Bouchta DOUICHI – Mme Cécile MESANS - M. Alain GRILLET – Mme Monique LEROY, Adjoints au Maire.

Mme Mauricette GOURDIN - Mme Marie-Pierre SEGOND - M. Serge THERY – M. Jean-Robert MESSING - Mme Valéria GRASELLI – M. Philippe LEMIERE– Mme Nouria BELAYACHI – Mme Mylène GLORIAN - Mme Isabelle CAMBIER - M. Cédric BERLEMONT - M. Lucas LEROY - Mme Stéphanie MORELLI - M. Romain FYVEY – Mme Claire ZYTKA-TARANTO – M. Saïd BECHROURI - M. Cédric LEGRAND - M. Joffrey LEROY – M. Nicolas GROSSE, Conseillers Communaux.

**EXCUSES :**

Mme Delphine BLAS, Adjoints au Maire.

Mme Martine PONCHANT - M. Roger VICOT - Mme Anne LEDUC - M. Philippe DUEZ - Mme Catherine de RUYTER, Conseillers Communaux

**ABSENT :**

M. Maxime MOULIN, Conseiller Communal

Madame Delphine BLAS a donné pouvoir à Monsieur Alain GRILLET

Madame Martine PONCHANT a donné pouvoir à Monsieur Bouchta DOUICHI

Monsieur Roger VICOT a donné pouvoir à Monsieur Olivier CAREMELLE

Madame Anne LEDUC a donné pouvoir à Madame Karima HARIZI

Madame Catherine DE RUYTER a donné pouvoir à Monsieur Nicolas GROSSE

## CONSEIL COMMUNAL DE LOMME

SEANCE

Du 06 février 2025

### DELIBERATION

**2025/ 16 - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF RELATIVES A L'AIDE AUX LOISIRS EQUITABLES ET ACCESSIBLES (LEA) ADOSSEES A LA PRESTATION DE SERVICE ORDINAIRE (PSO), POUR LA VILLE DE LILLE ET SES COMMUNES ASSOCIEES D'HELLEMMES ET DE LOMME.**

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) poursuit une politique d'action sociale articulée autour de deux finalités :

- améliorer la vie quotidienne des familles par une offre adaptée de services et d'équipements ;
- mieux accompagner les familles en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Au travers cette politique d'action sociale, la CAF contribue au développement et au fonctionnement d'équipements de loisirs. La Prestation de Service Accueils de Loisirs Sans Hébergements (PS ALSH) est une illustration du soutien financier apporté aux ALSH périscolaires et extrascolaires. L'application d'une tarification modulée en fonction des revenus des familles constitue une des conditions obligatoires pour le bénéfice de la PS ALSH pour une durée de quatre ans.

En complément de ces aides, le Conseil d'Administration de la CAF du Nord du 23 novembre 2011 a créé une aide aux gestionnaires d'ALSH sous forme d'une subvention au fonctionnement, complémentaire à la PS ALSH : l'Aide aux Loisirs Accessibles (LEA). Par délibération n° 13/483 en date du 28 juin 2013, la Ville de Lille a adhéré à ce dispositif visant à :

- proposer aux familles vulnérables une tarification adaptée à leurs ressources,
- permettre aux enfants de ces familles d'accéder aux ALSH,
- réaffirmer le soutien de la CAF du Nord aux gestionnaires d'ALSH.

Ce dispositif fait également l'objet d'une convention entre le gestionnaire d'ALSH et la CAF du Nord dont les engagements sont les suivants :

- faciliter l'accès aux ALSH par l'application d'un barème de participation familiale et départemental,
- attribuer aux gestionnaires une subvention de fonctionnement sur fonds locaux pour compenser les participations familiales les plus faibles,
- garantir aux gestionnaires un montant maximal de recettes de 0,75 € de l'heure (participations familiales et fonds locaux, hors PS ALSH).

Les conventions d'objectifs et de financement relatives aux conventions d'aide aux Loisirs Équitables et Accessibles de la Ville de Lille et de ses communes associées d'Hellemmes et Lomme sont arrivées à échéance le 31 décembre 2024. Il convient donc de les renouveler.

La convention de la commune associée de Lomme, annexée à la présente délibération, a pour objet d'encadrer les modalités d'intervention et de versement de la subvention. La Ville de Lille et ses communes associées d'Hellemmes et Lomme appliquent le barème de participations familiales, calculé en heure par enfant depuis le 1er septembre 2022.

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide de bien vouloir :

- ◆ **S'ENGAGER** à :
  - appliquer le barème départemental durant la durée de la convention de financement et pour l'ensemble des équipements visés,
  - maintenir le barème départemental des participations familiales antérieur à la date d'application du nouveau barème (le cas échéant),
  - communiquer à la CAF toute modification intervenant sur la durée de la présente délibération,
  - envoyer à la CAF tous les ans toutes les modifications tarifaires apportées par le Conseil Municipal ;
- ◆ **AUTORISER** M. le Maire à renouveler avec la CAF du Nord la convention d'Objectifs et de Financements LEA pour la Commune associée de Lomme ;
- ◆ **ADMETTRE** les recettes correspondantes sur les crédits inscrits au chapitre 74, fonction 338, article 74788 – Opération n° 3166 – Lomme ALSH Eté ».

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ,  
Fait et délibéré à Lomme, les jour, mois et an ci-dessus.  
Pour expédition conforme,

Le Maire de Lomme,



Publié : 12 FEV. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

## Subvention de fonctionnement sur Fonds Locaux Aide aux Loisirs Équitables et Accessibles (convention)

Entre: La ville de Lille pour la commune associée de Lomme , représenté(e) par son Maire Délégué, Olivier CAREMELLE , dont le siège est situé : 72 avenue de la République 59160 LOMME.

**Ci-après désigné "le gestionnaire"**

**Et:**

La Caisse d'Allocations Familiales du Nord, représentée par son Directeur général, Audrey MATHON-DEBETENCOURT,  
et dont le siège est situé 59863 Lille Cedex 9.

**Ci-après désignée « la Caf ».**

## **PREAMBULE**

La Caisse d'Allocations Familiales du Nord poursuit une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- Améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements,
- Mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

En cela, la circulaire LC 2008-196 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales précise que la mise en place d'une tarification modulée en fonction des ressources des familles constitue une des conditions obligatoires pour le bénéfice de la Prestation de Service Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) afin de favoriser l'accessibilité financière de toutes les familles.

Le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord a décidé de créer une aide aux gestionnaires « Loisirs Équitables et Accessibles (LEA) », aide complémentaire à la Prestation de Service ALSH. Ce dispositif a pour objectifs de :

- Proposer aux familles vulnérables une tarification adaptée à leurs ressources,
- Permettre aux enfants de ces familles d'accéder à l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH),
- Réaffirmer le soutien de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord aux gestionnaires ALSH.

Il est proposé une convention LEA, dont les engagements sont :

- Faciliter l'accès aux ALSH par l'application d'un barème de participation familiale départemental,
- Attribuer une subvention de fonctionnement sur fonds locaux pour compenser les participations familiales les plus faibles,
- Garantir aux gestionnaires un montant maximal de recettes de 0.75 € /he (participations familiales + fonds locaux, hors PS ALSH).

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

## **Article 1 : L'objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'Aide aux Loisirs Équitables et Accessibles (LEA) de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord, sous réserve des disponibilités budgétaires.

La convention a pour objet de :

- Définir les attentes de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord pour que le gestionnaire puisse bénéficier de la subvention LEA.
- Fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

La convention est constituée par les documents contractuels suivants :

- Les présentes dispositions.
- L'annexe 1 : Charte de la laïcité de la Branche Famille et ses partenaires.
- L'annexe 2 : Liste des justificatifs nécessaires au paiement.

## Article 2 : Les engagements du gestionnaire

### 2.1 Au regard de l'activité gérée par le gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à offrir un service de qualité, répondant aux besoins du public et accessible à tous. Il met en œuvre un projet éducatif et/ou social de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté. Le gestionnaire s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratiques sectaires. Il s'engage à respecter la charte de la Laïcité de la Branche Famille et ses partenaires (cf. annexe 1).

Si le signataire de la convention est une association, en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

### 2.2 Au regard du public visé par la présente convention

À compter du 01/01/2025, le gestionnaire s'engage à une application stricte du barème tarifaire détaillé ci-après pour les familles ayant un quotient familial inférieur ou égal à 700.00 €.

| Quotient Familial | Montant maximal de la participation familiale (coût du repas compris ou non) | LEA participation fixe de la CAF |
|-------------------|--|----------------------------------|
| 0 - 369 €         | 0,25 €/he  | 0,50 €/he                        |
| De 370 € à 499 €  | 0,45 €/he  | 0,30 €/he                        |
| De 500 € à 700 €  | 0,60 €/he  | 0,15 €/he                        |

Remarque : les accueils jeunes et les Lieux d'Accueil et de Loisirs de Proximité ne sont pas obligés d'appliquer le barème départemental, la gratuité n'est toutefois pas possible.

### 2.3 Prise en charge des repas, séjours accessoires, sorties et cotisations

- La facturation du repas, des sorties et éventuels surcoûts liés aux séjours accessoires n'a pas d'incidence sur le calcul du montant de l'aide L.E.A.

**Repas** : Le gestionnaire a la possibilité de mettre en place une facturation fixe ou modulée du repas. La facturation du repas n'est pas obligatoire

**Sorties ou séjours accessoires** : le gestionnaire s'engage à appliquer le barème L.E.A pour l'activité. Toutefois, il peut éventuellement appliquer un surcoût aux familles correspondant aux frais de repas, de transport, d'hébergement, de droit d'entrée.

- La facturation aux familles doit dissocier le montant des participations familiales liées à l'accueil des éventuelles participations familiales supplémentaires (repas, sorties).
- Le gestionnaire peut appliquer des surcoûts pour les prestations précitées, y compris les frais d'inscription pour les familles allocataires Caisse d'Allocations Familiales du Nord extérieures à la commune tout en maintenant le barème LEA pour l'activité.

## 2.4 Au regard de la communication

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caisse d'Allocations Familiales du Nord dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches concernant le service couvert par la présente convention.

## 2.5 Au regard des pièces justificatives

L'aide L.E.A. peut-être versée à tous les gestionnaires conventionnés au titre de la prestation de service ALSH (et de ce fait autorisés à fonctionner par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale) après transmission à la Caisse d'Allocations Familiales du Nord des pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caisse d'Allocations Familiales du Nord .

Le gestionnaire s'engage chaque année à adresser les pièces justificatives nécessaires au paiement de l'aide L.E.A. (cf. Annexe 2).

## Article 3 : Les engagements de la CAF

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la CAF s'engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de l'aide L.E.A. dans la limite des crédits disponibles votés par le CA.

La participation CAF est fixée selon le barème départemental défini par l'article 2.2.

## Article 4 : Modalités de paiement et de révision de l'aide

### 4.1 Modalités d'ouverture de l'aide

#### Conditions relatives aux allocataires

L.E.A. est attribuée au gestionnaire pour chaque enfant de famille allocataire :

- De la Caisse d'Allocations Familiales du Nord assumant la charge d'au moins un enfant et percevant une ou plusieurs allocations familiales ou sociales.

Et

- Disposant d'un quotient familial inférieur ou égal à 700 euros.

Le mois de référence pour la période du 01/09/N au 31/08/N+1 est le mois d'avril de l'année N.

#### Conditions relatives aux gestionnaires

Pour ouvrir droit à l'aide L.E.A, le gestionnaire doit :

- Être signataire de la « Convention d'Objectifs et de Financement Prestation de Service ALSH et bénéficiaire de la Prestation de Service ALSH versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Nord pour

les mêmes équipements concernés par la présente convention. L'aide LEA n'est toutefois pas attribuée sur les temps éligibles à l'Aide Spécifique Rythmes Éducatifs (ASRE).

- Appliquer la présente convention sur l'ensemble des périodes extrascolaire et périscolaire de fonctionnement et pour l'ensemble de ses équipements.
- Doit communiquer à la CAF tout changement apporté dans le fonctionnement et la tarification de l'équipement

#### 4.2 Mode de calcul du droit

Le bénéfice de L.E.A. ne peut être versé que dans la limite des actes facturés communiqués par le gestionnaire. Le montant de L.E.A. est calculé comme suit :

Nombre d'heures facturées par tranche de QF X participation fixe de la CAF pour la tranche de QF correspondante.

La prise en compte des heures s'effectue en fonction de l'amplitude effective de l'accueil et dans le cadre de la déclaration effectuée auprès de la DDCS.

#### 4.3 Modalités de versement

Le versement de l'aide intervient **en 1 fois après transmission des données d'activité N-1. Le montant du droit de l'année N est payé sur la base des données d'activité réelles N-1 fournies au plus tard le 30/09/N.** En cas de développement d'une nouvelle offre de service, la base de calcul sera les données prévisionnelles avec actualisation après une année civile de fonctionnement.

#### 4.4 Disposition en cas de non-respect de l'échéance pour la production des pièces justificatives

En cas de non-respect de l'échéance du 30/09/N, la Caf annulera la subvention et récupérera en indu les sommes déjà versées pour l'année dont la réalisation n'a pas été justifiée par le gestionnaire.

### Article 5 : Contrôle de l'activité financée

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la CAF, de l'emploi des fonds reçus.

La CAF, avec le concours éventuel de la CNAF et/ou d'autres CAF dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'exercice couvert par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la CAF et le cas échéant de la CNAF, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment délibération précisant la grille tarifaire appliquée par le gestionnaire pour le type d'accueil concerné, registres des présences, ressources des familles, copies d'écran « Mon Compte Partenaire – Service CDAP\* » consultées lors de l'inscription ou les notifications de quotient familial (gestionnaires non conventionnés « Mon Compte Partenaire – Service CDAP »).

Outre l'exercice en cours, la CAF peut procéder à des contrôles sur les six derniers exercices liquidés. Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la CAF, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Il doit conserver groupés par période de fonctionnement (en périscolaire et en extrascolaire), les numéros allocataires et les copies d'écran CDAP ou les notifications mentionnant les quotients familiaux des familles concernées, pour contrôle à posteriori, pendant six ans après la fin de la campagne.

\* CDAP = Consultation des Données Allocataires par les Partenaires



## Article 6 : La vie de la convention

### 6.1 Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés à l'article 2 de la présente convention.
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

### 6.2 La révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 2.

### 6.3 Fin de la convention

#### Résiliation à date anniversaire.

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure

#### Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

#### Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La révision des termes » ci-dessus.
- Modification du règlement Intérieur d'Action Sociale de la Caf du Nord ayant permis l'octroi d'une aide sur fond locaux.

### **Résiliation de plein droit par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une et l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

### **Effets de la résiliation conventionnelle**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.  
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

## **6.4 Les recours**

### **Recours amiable**

Le financement étant une subvention, le Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

### **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

## **6.5 La suite possible à une convention échue**

La présente convention ne peut faire l'objet d'une tacite reconduction.  
Sa prolongation ou sa reconduction, par la signature d'un avenant à la présente convention, suppose notamment une demande expresse du gestionnaire.  
Son renouvellement, par la signature d'une nouvelle convention, suppose notamment une demande expresse du gestionnaire.

## Article 7 : Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2025 au 31/12/2029 date de fin convention PS ALSH .

Elle se renouvelle par demande expresse.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Lille, le 06/01/2025 en 2 exemplaires .

|   |   |
|---|---|
| <p>La Directrice de<br/>la Caisse d'Allocations Familiales du Nord<br/>Audrey MATHON-DEBETENCOURT<br/>Par délégation :</p> <p>La Responsable du pôle de développement local de la<br/>MEL<br/>Virginie DESCAMPS</p> | <p>le Maire délégué de la commune associée de Lomme<br/>Olivier CAREMELLE</p> <p>Pour les Collectivités Territoriales signature et cachet obligatoires.</p> |
|---|---|

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et replis identitaires, s'engage par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 dite « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec la préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

### ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Elle agit de promouvoir des liens forts, aux différents niveaux de la vie sociale et de la solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la concorde sociale et s'inscrit dans le respect du patrimoine des civilisations et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Ses exigences et ses manifestations sont fixées dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes et à l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle assure aux droits de tous les citoyens, quels qu'ils soient, et de tous. Elle reconnaît la place de chacun et de sa personne à la laïcité, implique le respect de toute croyance et de toute appartenance religieuse, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacun et à chacune les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui compromettrait en toute circonstance le libre choix de chacun.

### ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et collaborateurs de la branche Famille, en tant que participants à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité dans que dit service. Les décisions ne doivent pas être influencées par des convictions philosophiques, politiques ou religieuses. Aucune décision ne peut notamment intervenir de façon discriminatoire, notamment dans le cadre d'une tâche. Par ailleurs, nul salarié ne peut être évalué en fonction de son appartenance à une religion, de ses convictions et de sa participation dans un service public. Le respect de ces principes est essentiel pour garantir l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'action des partenaires sont respectueux des principes de laïcité en tant que garant de l'ordre public établi.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, leur caractère est précisé et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'appréhende et se vit sur le terrain par les relations, par des attitudes et pratiques à être les unes avec les autres. Ces attitudes partagées et attentives sont : l'écoute, la bienveillance, la dialogue, le respect mutuel, la coopération et le compromis. Ainsi, dans et pour les formes de laïcité est la recherche d'une concorde plus juste et plus fraternelle, parce qu'elle est pour les générations futures.

### ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appréhension de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, de culture, de dialogue et de dialogue. Ils se font en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité en tant qu'elle garantit l'équité et la vie des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



**Liste des pièces justificatives nécessaires au paiement :**

- Nombre d'heures facturées par tranche de Quotient Familial : Données réelles.